

STATUTS DE L'AKT

REGLEMENT INTERNE DE LA SECTION

<p>ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DES SŒURS HOSPITALIERES DE NOTRE DAME DE COMPASSION (ISHNDC), à Momé Katihoé et environs (sud-est du Togo) [AKT]</p>	<p>SECTION DE GENÈVE DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DES SŒURS HOSPITALIÈRES DE NOTRE DAME DE COMPASSION (ISHNDC), à Momé Katihoé (sud-est du Togo) [AKT- section de Genève]</p>
<p>NOM ET BUT</p> <p>Article 1 Nom, siège et champ d'action</p> <p>Sous le nom de ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DES SŒURS HOSPITALIERES DE NOTRE DAME DE COMPASSION (AKT) il existe au domicile du secrétaire, une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. <i>L'action de l'AKT s'étend à tout le territoire suisse; l'AKT peut créer des sections cantonales.</i></p> <p>Article 2 But</p> <p>L'AKT (association) soutient l'œuvre de l'ISHNDC engagée dans le domaine médico-social et de survie au profit de la population de la région Momé Katihoé (sud-est du Togo) et d'autres régions du Togo où l'ISHNDC est appelé à entreprendre des activités du même genre.</p>	<p>NOM ET BUT</p> <p>Article 1 Nom, siège et champ d'action</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conformément aux statuts de l'AKT, la section de Genève (ci-après section) est un organe de l'AKT, autonome mais juridiquement dépendant de l'AKT. Dans son secteur d'attribution, elle s'emploie à remplir les buts de l'AKT, conformément aux statuts de l'AKT, aux dispositions d'application y afférentes et aux prescriptions déclarées obligatoires par l'AKT. 2. La section est indépendante de tout parti politique et neutre sur le plan confessionnel. <p>Article 2 But</p> <p>Dans le canton de Genève et environs, la section soutient, conformément à l'AKT, l'œuvre de l'ISHNDC engagée dans le domaine médico-social et de survie au profit de la population de la région Momé Katihoé (sud-est du Togo) et d'autres régions du Togo où l'ISHNDC est appelé à entreprendre des activités du même genre.</p> <p>Article 2bis Mission et objectifs du bureau de la section</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des habitants de la région de Genève à l'action de l'AKT et de l'ISHNDC ainsi qu'à leurs projets dans les domaines médico-social et éducationnel. - Recherche et affiliation de nouveaux membres cotisants ou bienfaiteurs. - Fidélisation de sponsors ou autres contributions émanant de la région ainsi que recherches de fonds pour des projets spécifiques. - Informations aux membres et sympathisants de la section des décisions du comité de l'AKT et des tâches qu'il attribue à la section. - Organisation du bureau et des membres de la section en vue de la réalisation de ces tâches. - Organisation et convocation d'une à deux séances annuelles selon les besoins.

<p>Article 3 Moyens</p> <p>L'association récolte des fonds (cotisations des membres, dons, contributions de collectivités de droit privé et public, de fondations, etc.) nécessaires aux actions de l'ISHNDC.</p> <p>Article 4 Membres</p> <p>L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.</p> <p>L'assemblée générale décide de leur admission et exclusion.</p>	<p>Article 3 Moyens</p> <p>La section, au profit de l'AKT et de ses œuvres, sollicite et récolte des fonds (cotisations des membres, dons, contributions de collectivités de droit privé et public, de fondations, etc.) nécessaires aux actions de l'ISHNDC. Ces fonds sont directement versés sur les comptes de l'AKT.</p> <p>Article 4 Membres</p> <p>L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs dont ceux de la région de Genève regroupés dans ladite section.</p> <p>L'assemblée générale (AG) décide de leur admission et exclusion sur avis ou recommandation de la section.</p>
<p>ORGANISATION</p> <p>Article 5 Organes</p> <p>Les organes de l'association sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale; - le comité; - les vérificateurs des comptes. <p>Article 6 L'assemblée générale (AG)</p> <p>L'AG a lieu tous les deux ans. Elle est convoquée par le comité quatre semaines à l'avance. La convocation d'une AG extraordinaire peut être demandée en tout temps par un tiers des membres.</p> <p>Les attributions de l'AG sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - élection de la présidente ou du président; - élection des autres membres du comité et les vérificateurs des comptes; - admission ou exclusion éventuelle de membres; - approbation du rapport et des comptes annuels; - décharge au comité; - fixation des cotisations des membres individuels et collectifs; - décisions relatives aux propositions des membres; 	<p>ORGANISATION</p> <p>Article 5 Organes</p> <p>Les organes de la section sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assemblée générale de la section fait partie intégrante de l'AG de l'AKT; - les responsables de la section sont membres du comité de l'AKT; - la section utilisant les comptes de l'AKT, les vérificateurs des comptes sont ceux nommés par l'AKT. <p>Article 6 L'assemblée générale (AG)</p> <p>Cf. article 6 des statuts de l'AKT (attributions de l'AG et les majorités requises en cas de vote).</p> <p>Les propositions des membres de la section doivent parvenir aux responsables de la section ou au président de l'AKT au moins dix jours avant l'AG.</p>

- décisions relatives aux affaires traitées par le comité;
- modifications des statuts.

Les propositions des membres doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'AG.

Les majorités suivantes des membres présents sont requises:

- pour les élections et les prises de décision relatives aux affaires traitées par le comité directeur et les propositions des membres: la majorité absolue; en cas d'égalité des voies, celle de la présidente ou du président est prépondérante;
- pour les modifications des statuts: la majorité qualifiée (deux tiers).

Article 7 Comité

Le comité comprend *cinq à onze* membres. Il se constitue lui-même sous la direction de la présidente ou du président.

Le comité est élu pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles sans restriction.

Il est chargé de toutes les tâches autres que celles réservées à l'AG.

Le comité peut, en tout temps, associer à ses travaux des spécialistes sans droit de vote. Il peut aussi créer des groupes de travail.

Article 8 Vérificateurs des comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes. Les tâches de contrôle peuvent aussi être attribuées à un organe extérieur à l'association.

Les réviseurs (ou l'organe de contrôle) sont nommés pour une période de deux ans, avec possibilité de réélection illimitée.

Article 9 Secrétariat

Le secrétariat est assumé par un membre du comité.

Article 7 Bureau de la section

Le bureau de la section comprend deux à cinq membres. Il se constitue lui-même à partir des membres responsables de la section (deux au moins) faisant partie du comité de l'AKT. Ses membres sont rééligibles sans restriction

Le bureau de la section est chargé de toutes les tâches autres que celles réservées à l'AG et de celles qui lui sont déléguées par le comité de l'AKT ou qu'il a proposées audit comité.

Il peut, en tout temps, associer à ses travaux des spécialistes sans droit de vote. Il peut créer des groupes de travail.

Article 8 Vérificateurs des comptes

Cf. Statuts de l'AKT article 8.

Article 9 Secrétariat

Le secrétariat est assumé par un membre du bureau de la section.

<p>Article 10 Comité de parrainage</p> <p>A l'appui des travaux de l'association, le comité peut créer un comité de parrainage constitué de personnalités de son choix.</p> <p>Le comité de parrainage ne dispose d'aucune compétence décisionnelle.</p> <p>Le comité tient le comité de parrainage régulièrement au courant des affaires importantes et a recours, de cas en cas, à ses conseils.</p> <p>Le comité fixe les activités du comité de parrainage et règle les attributions de ce dernier.</p> <p>DIVERS</p> <p>Article 11 Dissolution</p> <p>En cas de dissolution de l'association, la fortune sera affectée à l'ISHNDC ou, à défaut, à une autre institution humanitaire désignée par l'AG.</p>	<p>Article 10 Comité de parrainage</p> <p>Cf. article 10 des statuts de l'AKT.</p> <p>DIVERS</p> <p>Article 11 Dissolution</p> <p>La décision de dissolution d'une section incombe à l'AKT par décision de l'AG ou de son comité. Le cas échéant, les membres de la section sont informés par le comité de l'AKT.</p>
<p>LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS EN VIGUEUR LORS DE L'ASSEMBLEE DE FONDATION DU 3 JUIN 2005 A SIERRE (avec mise à jour formelle le 22 octobre 2007 et modification de l'article 1 lors de l'assemblée générale de l'AKT du 22.06.2012)</p>	<p>LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTERNE EST MIS EN VIGUEUR À LA SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2012</p>